




| Informations de base | |
|---|--------------------|
| <p>2022/0407(CNS)</p> <p>CNS - Procédure de consultation Directive</p> | Procédure terminée |
| <p>Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): règles à l'ère du numérique</p> <p>Modification Directive 2006/112 2004/0079(CNS)</p> <p>Subject</p> <p>2.70.02 Fiscalité et impôts indirects, TVA, accises 3.30.06 Technologies de l'information et de la communication, technologies numériques</p> | |




| Acteurs principaux | | | |
|-------------------------------|--|-----------------------------------|---------------------------|
| Parlement européen | Commission au fond | Rapporteur(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | ÓDOR L'udovít (Renew) | 19/11/2024 |
| | Commission au fond précédente | Rapporteur(e) précédent(e) | Date de nomination |
| | ECON Affaires économiques et monétaires | CHASTEL Olivier (Renew) | 25/01/2023 |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil | Réunions | Date |
| | Affaires économiques et financières ECOFIN | 4084 | 2025-03-11 |
| Commission européenne | DG de la Commission | Commissaire | |
| | Fiscalité et union douanière | GENTILONI Paolo | |

| Événements clés | | | |
|-----------------|--|--|--------|
| Date | Événement | Référence | Résumé |
| 08/12/2022 | Publication de la proposition législative | COM(2022)0701  | Résumé |
| 13/02/2023 | Annonce en plénière de la saisine de la commission | | |
| 24/10/2023 | Vote en commission | | |
| 31/10/2023 | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique | A9-0327/2023 | Résumé |

| | | | |
|------------|--|---|------------------------|
| 22/11/2023 | Décision du Parlement | T9-0421/2023 | Résumé |
| 22/11/2023 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 05/11/2024 | Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation | 15159/2024 | Résumé |
| 08/11/2024 | Reconsultation officielle du Parlement | | |
| 16/01/2025 | Vote en commission | | |
| 17/01/2025 | Rapport déposé de la commission, reconsultation | A10-0001/2025 | Résumé |
| 12/02/2025 | Décision du Parlement | T10-0012/2025 | Résumé |
| 12/02/2025 | Résultat du vote au parlement |  | |
| 11/03/2025 | Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement | | |
| 25/03/2025 | Publication de l'acte final au Journal officiel | | |

| Informations techniques | |
|------------------------------|--|
| Référence de la procédure | 2022/0407(CNS) |
| Type de procédure | CNS - Procédure de consultation |
| Sous-type de procédure | Note thématique |
| Instrument législatif | Directive |
| Modifications et abrogations | Modification Directive 2006/112 2004/0079(CNS) |
| Base juridique | Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 113 |
| Autre base juridique | Règlement du Parlement EP 165 |
| État de la procédure | Procédure terminée |
| Dossier de la commission | ECON/10/01411 ECON/9/10892 |

| Portail de documentation | | | | |
|--|------------|-------------------------------|------------|------------------------|
| Parlement Européen | | | | |
| Type de document | Commission | Référence | Date | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE746.900 | 05/05/2023 | |
| Amendements déposés en commission | | PE749.001 | 19/06/2023 | |
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique | | A9-0327/2023 | 31/10/2023 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique | | T9-0421/2023 | 22/11/2023 | Résumé |
| Projet de rapport de la commission | | PE766.716 | 13/12/2024 | |
| Rapport final de la commission déposé, reconsultation | | A10-0001/2025 | 17/01/2025 | Résumé |
| Texte adopté du Parlement après reconsultation | | T10-0012/2025 | 12/02/2025 | Résumé |
| Conseil de l'Union | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |

| Proposition législative modifiée pour reconsultation | 15159/2024 | 05/11/2024 | Résumé | |
|---|--|--|------------|--------|
| Commission Européenne | | | | |
| Type de document | Référence | Date | Résumé | |
| Document de base législatif | COM(2022)0701  | 08/12/2022 | Résumé | |
| Document annexé à la procédure | SEC(2022)0433  | 08/12/2022 | | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2022)0393  | 08/12/2022 | | |
| Document annexé à la procédure | SWD(2022)0394  | 08/12/2022 | | |
| Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière | SP(2024)109 | 23/02/2024 | | |
| Parlements nationaux | | | | |
| Type de document | Parlement /Chambre | Référence | Date | Résumé |
| Contribution | ES_PARLIAMENT | COM(2022)0701 | 23/03/2023 | |
| Contribution | RO_SENATE | COM(2022)0701 | 28/04/2023 | |
| Contribution | DE_BUNDESRAT | COM(2022)0701 | 22/05/2023 | |
| Contribution | PT_PARLIAMENT | COM(2022)0701 | 15/09/2023 | |
| Autres Institutions et organes | | | | |
| Institution/organe | Type de document | Référence | Date | Résumé |
| EDPS | Document annexé à la procédure | N9-0023/2023 JO C 113 28.03.2023, p. 0026 | 03/03/2023 | |
| EESC | Comité économique et social: avis, rapport | CES6315/2022 | 27/04/2023 | |

| Informations complémentaires | | |
|-------------------------------------|----------|------------|
| Source | Document | Date |
| Service de recherche du PE | Briefing | 16/11/2023 |
| Commission européenne | EUR-Lex | |

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

| |
|------------------------------|
| Transparence |
|------------------------------|

| Nom | Rôle | Commission | Date | Représentant(e)s d'intérêts |
|---------------|------------------------------|------------|------------|-----------------------------|
| LALUCQ Aurore | Rapporteur(e) fictif/fictive | ECON | 13/06/2023 | Bolt |

| Acte final |
|--|
| <p>Directive 2025/0516 JO OJ L 25.03.2025</p> <p style="text-align: right;">Résumé</p> |

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): règles à l'ère du numérique

2022/0407(CNS) - 08/12/2022 - Document de base législatif

OBJECTIF : faire entrer le système de TVA dans l'ère numérique.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil adopte l'acte après consultation du Parlement européen mais sans être tenu de suivre l'avis de celui-ci.

CONTEXTE : les États membres ont perdu 93 milliards d'euros de recettes de TVA en 2020, selon les chiffres de l'écart de TVA récemment publiés. Des estimations prudentes suggèrent qu'un quart des recettes manquantes peuvent être directement attribuées à la fraude à la TVA liée aux échanges intra-UE. En particulier, **les règles de TVA en vigueur depuis 30 ans pour les échanges transfrontaliers ne sont pas adaptées à la conduite des affaires à l'ère numérique**, ce qui appelle à une réflexion sur la manière dont la technologie peut être utilisée pour réduire les charges administratives et les coûts connexes pour les entreprises tout en luttant contre la fraude fiscale.

Par conséquent, dans son plan 2020 pour une fiscalité simple et équitable à l'appui de la relance, la Commission a annoncé le paquet législatif «Règles en matière de TVA à l'ère numérique». La présente proposition de modification de la directive 2006/112/CE (directive «TVA») fait partie de ce paquet.

Ce paquet a trois objectifs principaux:

- **moderniser les obligations déclaratives en matière de TVA**, en introduisant des obligations de déclaration numérique, qui normaliseront les informations que les assujettis doivent fournir aux autorités fiscales sur chaque opération sous forme électronique. Dans le même temps, il imposera l'utilisation de la facturation électronique pour les transactions transfrontalières;
- **relever les défis de l'économie des plateformes**, en actualisant les règles en matière de TVA applicables à l'économie des plateformes afin de traiter la question de l'égalité de traitement, en clarifiant les règles relatives au lieu de livraison applicables à ces opérations et en renforçant le rôle des plateformes dans la perception de la TVA lorsqu'elles facilitent la fourniture de loyers de logements de courte durée ou des services de transport de passagers; et
- **éviter la nécessité d'enregistrements multiples de la TVA dans l'UE** et améliorer le fonctionnement de l'outil mis en œuvre pour déclarer et payer la TVA due sur les ventes à distance de biens, en introduisant l'enregistrement unique à la TVA (SVR). Il s'agit d'améliorer et d'étendre les systèmes existants de guichet unique (OSS)/guichet unique d'importation (IOSS) et d'autoliquidation afin de réduire au minimum les cas pour lesquels un assujetti est tenu de s'immatriculer dans un autre État membre.

CONTENU : la proposition vise à modifier les règles actuelles en matière de TVA afin de tirer pleinement parti des progrès technologiques et numériques pour mettre en place un système de TVA actualisé qui soit plus résilient face à la fraude pénale à la TVA.

Les principales dispositions de la proposition sont les suivantes :

- **l'introduction d'un régime de présomption de fournisseur dans les secteurs de la location d'hébergements à court terme et du transport de passagers de l'économie des plateformes**. En vertu des nouvelles règles, les opérateurs de l'économie des plateformes dans ces secteurs deviendraient responsables de la collecte et du versement de la TVA aux autorités fiscales lorsque les fournisseurs de services ne le font pas, par exemple parce qu'il s'agit d'une petite entreprise ou d'un particulier;
- **la facturation électronique serait la règle générale pour l'émission des factures** : le nouveau système introduit une déclaration numérique en temps réel aux fins de la TVA, fondée sur la facturation électronique. L'objectif est de fournir aux États membres les informations dont ils ont besoin pour contrôler les transactions transfrontières et intensifier la lutte contre la fraude transfrontière à la TVA, tout en réduisant les coûts administratifs et de mise en conformité pour les entreprises. La proposition prévoit la suppression de la possibilité d'émettre des factures récapitulatives;

- **l'introduction d'un enregistrement unique de la TVA dans toute l'UE**: s'appuyant sur le modèle de «guichet unique» déjà existant pour les professionnels du commerce électronique, la proposition réduira encore les circonstances dans lesquelles les entreprises qui souhaitent vendre aux consommateurs dans plus d'un État membre doivent s'enregistrer dans d'autres États membres. La proposition oblige également les plateformes en ligne à s'enregistrer auprès du guichet unique d'importation, ce qui améliorera encore le respect des règles en matière de TVA.

La Commission estime qu'entre 2023 et 2032, cette approche devrait générer entre 172 et 214 milliards d'euros de bénéfices nets, dont **51 milliards d'euros d'économies**. Ces économies comprennent :

- 41,4 milliards d'EUR provenant de la déclaration de la TVA (11 milliards d'EUR provenant de la suppression des anciennes obligations de déclaration, 24,2 milliards d'EUR de réduction des coûts de fragmentation, 4,3 milliards d'EUR d'économies réalisées sur les déclarations de TVA préremplies et 1,9 milliard d'EUR d'avantages liés à la facturation électronique);

- 0,5 milliard d'EUR provenant de la rationalisation et de la clarification dans le domaine de l'économie des plateformes; et

- 8,7 milliards d'euros provenant de la suppression des obligations d'immatriculation à la TVA.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): règles à l'ère du numérique

2022/0407(CNS) - 17/01/2025 - Rapport final de la commission déposé, reconsultation

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Ludovít ÓDOR (Renew, SK) sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique.

Le Parlement est à nouveau consulté sur le projet du Conseil qui fait l'objet d'une procédure législative spéciale.

La commission compétente a recommandé que le Parlement **approuve** le projet de Conseil sans amendements.

Pour rappel, le projet de directive s'inscrit dans un train de mesures découlant d'un plan d'action pour une fiscalité équitable et simplifiée, qui met en lumière l'importance d'une réflexion sur la manière dont la technologie pouvait être utilisée pour lutter contre la fraude fiscale et dont les règles de TVA en vigueur dans l'Union pourraient être adaptées aux activités économiques de l'ère numérique.

Les trois modifications proposées pour adapter la TVA à l'ère numérique sont les suivantes:

i) un système nouveau de déclaration numérique en temps réel fondé sur la facturation électronique,

ii) une actualisation des règles de TVA applicables à l'économie des plateformes et

iii) un système d'enregistrement à la TVA unique pour les entreprises qui vendent aux consommateurs à l'échelle transfrontière.

Selon le rapporteur, la procédure simplifiée sans amendements est adaptée en l'espèce dans la mesure où le Conseil a :

- décidé que les règles relatives au prestataire ou fournisseur présumé entreraient en vigueur d'abord sur une base volontaire à partir du 1er juillet 2028, puis à titre obligatoire à partir du 1er janvier 2030. Les États membres seront également autorisés à exempter les PME du régime de prestataire ou fournisseur présumé sans obligation d'en informer le comité de la TVA;

- introduit plus de souplesse en permettant aux États membres d'appliquer leurs systèmes de facturation propres. Les factures périodiques sont également réintroduites sous certaines conditions;

- allongé les délais en matière de mise en œuvre, en allant au-delà des propositions du Parlement.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): règles à l'ère du numérique

2022/0407(CNS) - 05/11/2024 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Conseil a adopté une **orientation générale** sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique. Le Parlement est à nouveau consulté sur la proposition législative modifiée.

La directive proposée s'inscrit dans un ensemble de nouvelles mesures qui adapteront à l'ère numérique les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de l'UE. Elle introduit de nouvelles règles relatives aux factures électroniques et à la déclaration de données en temps réel, ainsi qu'aux activités commerciales exercées par l'intermédiaire de plateformes numériques. Elle devrait permettre de lutter contre la fraude fiscale, de soutenir les entreprises et de promouvoir la numérisation.

Émission de factures électroniques

Les nouvelles règles permettront de numériser entièrement les obligations de déclaration en matière de TVA pour les opérations transfrontières d'ici à 2030. Un système de déclaration numérique et en temps réel sera mis en place aux fins de la TVA au moyen de factures électroniques. La facturation électronique deviendra le **système par défaut** pour l'émission des factures, bien que les États membres puissent autoriser d'autres formats pour les livraisons et prestations intérieures.

Les entreprises émettront des factures électroniques pour les opérations transfrontières entre entreprises et déclareront automatiquement les données à leur administration fiscale. Ce système reposera sur la norme européenne existante en matière de facturation électronique dans le domaine des marchés publics. Les administrations fiscales nationales partageront ensuite les données au moyen d'un nouveau système informatique capable de fournir des analyses des activités suspectes.

Cela permettra aux États membres d'avoir rapidement à leur disposition des informations complètes sur les opérations transfrontières, qu'elles pourront utiliser pour lutter contre la fraude à la TVA.

Le système de l'UE devra être en place en 2030 et tous les systèmes nationaux existants devront être interopérables avec le système de l'UE d'ici à 2035.

Économie des plateformes

L'économie des plateformes a entraîné une distorsion de concurrence injustifiée entre les prestations effectuées par l'intermédiaire de plateformes en ligne qui échappent à l'imposition de la TVA et les prestations effectuées dans l'économie traditionnelle qui sont soumises à la TVA. Cette distorsion a été la plus marquée dans le secteur de la location de logements de courte durée et le secteur du transport de voyageurs par route.

En vertu des nouvelles règles, les opérateurs de l'économie des plateformes seront chargés de percevoir et de verser la TVA, dans les cas où leurs prestataires de services ne paient pas eux-mêmes de TVA (dans le cadre du modèle «de fournisseur présumé»). La plateforme percevra la TVA directement auprès du client et la versera aux autorités fiscales.

Le projet du Conseil élargit la définition de la location de logements de courte durée aux fins de la TVA et donne aux États membres la possibilité d'exonérer les petites et moyennes entreprises (PME) des règles relatives au fournisseur présumé.

Guichet unique en matière d'enregistrement à la TVA

Le projet du Conseil améliore et étend les guichets uniques en matière de TVA de sorte que les entreprises n'aient pas à réaliser des enregistrements à la TVA coûteux dans chacun des États membres où elles mènent des activités.

Les nouvelles règles étendront désormais le champ d'application des «guichets uniques» existants aux ventes d'entreprise à particulier de certains produits, tels que l'électricité ou le gaz, qui sont réalisées dans un État membre autre que le leur, et non plus seulement aux livraisons transfrontières. Elles couvriront notamment les situations dans lesquelles les entreprises souhaitent simplement transférer du stock vers un autre État membre afin de le vendre là-bas directement aux consommateurs à un stade ultérieur.

Le guichet unique élargi permettra à davantage d'entreprises de s'acquitter de leurs obligations en matière de TVA au moyen d'un portail en ligne unique et dans une seule langue.

Le projet du Conseil prévoit également de transférer l'obligation de versement de la TVA, dans le cadre d'opérations entre entreprises, du fournisseur du bien ou du service à l'acheteur si ce fournisseur n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la TVA est due (au titre du mécanisme dit «d'autoliquidation»).

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): règles à l'ère du numérique

2022/0407(CNS) - 12/02/2025 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté par 589 voix pour, 42 contre et 10 abstentions, suivant une procédure législative spéciale (consultation répétée), une résolution législative sur le projet de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique.

Le Parlement européen a **approuvé** le projet du Conseil sans amendements.

La directive proposée s'inscrit dans un ensemble de nouvelles mesures qui adapteront à l'ère numérique les règles en matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de l'UE. Elle introduit de nouvelles règles relatives aux factures électroniques et à la déclaration de données en temps réel, ainsi qu'aux activités commerciales exercées par l'intermédiaire de plateformes numériques.

Les trois modifications proposées pour adapter la TVA à l'ère numérique sont les suivantes:

- i) un système nouveau de déclaration numérique en temps réel fondé sur la facturation électronique,
- ii) une actualisation des règles de TVA applicables à l'économie des plateformes et
- iii) un système d'enregistrement à la TVA unique pour les entreprises qui vendent aux consommateurs à l'échelle transfrontière.

Les nouvelles règles permettront de numériser entièrement les obligations de déclaration en matière de TVA pour les opérations transfrontières d'ici à 2030. Un système de déclaration numérique et en temps réel sera mis en place aux fins de la TVA au moyen de factures électroniques. La **facturation électronique** deviendra le système par défaut pour l'émission des factures, bien que les États membres puissent autoriser d'autres formats pour les livraisons et prestations intérieures. La directive permet aux États membres d'appliquer leurs systèmes de facturation propres. Les factures périodiques sont également réintroduites sous certaines conditions.

En vertu des nouvelles règles, les opérateurs de **l'économie des plateformes** seront chargés de percevoir et de verser la TVA, dans les cas où leurs prestataires de services ne paient pas eux-mêmes de TVA (dans le cadre du modèle «de fournisseur présumé»). La plateforme percevra la TVA directement auprès du client et la versera aux autorités fiscales.

Les règles relatives au prestataire ou fournisseur présumé entreront en vigueur d'abord sur une base volontaire à partir du 1er juillet 2028, puis **à titre obligatoire à partir du 1er janvier 2030**. Les États membres seront également autorisés à exempter les PME du régime de prestataire ou fournisseur présumé sans obligation d'en informer le comité de la TVA.

Les nouvelles règles étendent désormais le champ d'application des «**guichets uniques**» existants aux ventes d'entreprise à particulier de certains produits, tels que l'électricité ou le gaz, qui sont réalisées dans un État membre autre que le leur, et non plus seulement aux livraisons transfrontières.

Enfin, la directive prévoit de transférer l'obligation de versement de la TVA, dans le cadre d'opérations entre entreprises, du fournisseur du bien ou du service à l'acheteur si ce fournisseur n'est pas établi dans l'État membre dans lequel la TVA est due (au titre du mécanisme dit «d'autoliquidation»).

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): règles à l'ère du numérique

2022/0407(CNS) - 25/03/2025 - Acte final

OBJECTIF : adapter le système de TVA à l'ère numérique.

ACTE LÉGISLATIF : Directive (UE) 2025/516 du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique.

CONTENU : l'essor de l'économie numérique a eu une incidence considérable sur le fonctionnement du système de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de l'Union, celui-ci n'étant pas adapté aux nouveaux modèles d'affaires numériques et ne permettant pas d'exploiter pleinement les données générées par la numérisation. La présente directive modifie la directive 2006/112/CE du Conseil (directive TVA) pour tenir compte de cette évolution.

Un système nouveau de déclaration numérique en temps réel fondé sur la facturation électronique

Les nouvelles règles permettront de numériser entièrement les obligations de déclaration en matière de TVA pour les opérations transfrontières d'ici à 2030.

Un système de déclaration numérique et en temps réel sera mis en place aux fins de la TVA au moyen de factures électroniques. Les entreprises émettront des factures électroniques pour les opérations transfrontières entre entreprises et déclareront automatiquement les données à leur administration fiscale. Les administrations fiscales nationales partageront ensuite les données au moyen d'un nouveau système informatique capable de fournir des analyses des activités suspectes.

La facturation électronique deviendra le **système par défaut** pour l'émission des factures, bien que les États membres puissent autoriser d'autres formats pour les livraisons et prestations intérieures.

Une actualisation des règles de TVA applicables à l'économie des plateformes

À l'heure actuelle, nombre de prestataires de services de location de logements et de services de transport de voyageurs en ligne (souvent des prestataires individuels ou des petites entreprises) ne paient pas de TVA. De ce fait, des montants importants de TVA ne sont pas perçus et il existe parfois une concurrence déloyale entre les services traditionnels d'hébergement et de transports et les services fournis par l'intermédiaire de plateformes.

La directive modificative permettra **d'exiger des plateformes en ligne** qu'elles paient la TVA sur les services de location de logements de courte durée et les services de transport de voyageurs dans la plupart des cas où les prestataires de services individuels ne facturent pas la TVA.

Un système d'enregistrement à la TVA unique pour les entreprises qui vendent aux consommateurs à l'échelle transfrontière

Les nouvelles règles permettront d'améliorer et d'étendre les **guichets uniques** en matière de TVA de sorte que les entreprises n'aient pas à réaliser des enregistrements à la TVA coûteux dans chacun des États membres où elles mènent des activités.

La directive étend désormais le champ d'application des «guichets uniques» existants aux ventes d'entreprise à particulier de certains produits, tels que **l'électricité ou le gaz**, qui sont réalisées dans un État membre autre que le leur, et non plus seulement aux livraisons transfrontières. Elle couvre notamment les situations dans lesquelles les entreprises souhaitent simplement transférer du stock vers un autre État membre afin de le vendre là-bas directement aux consommateurs à un stade ultérieur.

Enfin, les règles relatives au **prestataire ou fournisseur présumé** entreront en vigueur d'abord sur une base volontaire à partir du 1er juillet 2028, puis à titre obligatoire à partir du 1er janvier 2030. Les États membres seront également autorisés à exempter les PME du régime de prestataire ou fournisseur présumé sans obligation d'en informer le comité de la TVA.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 14.4.2025.

TRANSPOSITION : au plus tard les 31.12.2026, 30.6.2028, 30.6.2029 et 30.6.2030 selon les dispositions.

APPLICATION : à partir du 1.1.2027, du 1.7.2028, du 1.7.2029 et du 1.7.2030 selon les dispositions.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): règles à l'ère du numérique

2022/0407(CNS) - 31/10/2023 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission économique et monétaire a adopté, suivant une procédure législative spéciale (consultation du Parlement), le rapport d'Olivier CHASTEL (Renew, BE) sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles de TVA à l'ère numérique.

La commission compétente a invité le Parlement européen à approuver la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Notion de facture

En vertu de la présente directive, les factures devraient être émises dans un format électronique structuré. Pour les transactions non soumises aux obligations de déclaration, les États membres pourront interdire la délivrance de documents sur papier ou d'autres formats en tant que factures à compter du **1er janvier 2028**. Les États membres devraient autoriser la délivrance de factures électroniques conformes à la norme européenne sur la facturation électronique et à la liste de ses syntaxes. Les États membres pourront également autoriser la délivrance de factures électroniques dans un format différent.

Factures électroniques

Le texte modifié prévoit que jusqu'au 31 décembre 2027, l'utilisation d'une facture électronique devrait être soumise à l'acceptation du destinataire pour l'acquisition de biens et pour les prestations de services imposables dans un État membre autre que l'État membre dans lequel le prestataire est établi.

À partir du 1er janvier 2028, l'utilisation d'une facture électronique ne devrait pas être soumise à l'acceptation du destinataire pour les acquisitions de biens effectuées conformément à la directive proposée et pour les prestations de services imposables dans un État membre autre que l'État membre dans lequel le prestataire est établi.

Obligations générales

Les registres devraient être conservés par l'assujéti concerné pendant une période de sept ans à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée.

Règles de TVA applicables aux plates-formes de transport de passagers et d'hébergement de courte durée

Selon les députés, il est nécessaire d'établir des **règles claires, équilibrées et proportionnées** pour remédier aux distorsions de concurrence potentielles dans les secteurs de la location d'hébergements de courte durée et du transport de passagers par l'introduction du modèle du fournisseur réputé.

Dans le cadre de ce modèle, les plateformes sont tenues de facturer et de comptabiliser la TVA sur la prestation sous-jacente lorsque le fournisseur ne facture pas de TVA, et peuvent être soumises à des obligations de déclaration. Bien que le principe de neutralité de la TVA soit essentiel au système de TVA et doive être respecté autant que possible, les caractéristiques des secteurs de la location d'hébergements de courte durée et du transport de passagers nécessitent une approche spécifique par le biais du modèle du **fournisseur présumé**.

Les activités suivantes devraient être considérées comme ayant une fonction similaire à celle du secteur hôtelier :

- la location ininterrompue d'un logement pour une durée maximale de 31 nuits, avec ou sans prestation d'autres services auxiliaires;
- la fourniture de trois services auxiliaires significatifs ou plus pendant la location du logement.

Étude indépendante

Les députés ont suggéré que la Commission commande une étude indépendante après le 31 décembre 2027, afin d'évaluer si les règles concernant les fournisseurs présumés ont été efficaces et, le cas échéant, d'identifier de nouveaux secteurs dans une situation similaire, ainsi que d'évaluer les avantages et les inconvénients de rendre l'IOSS obligatoire.

Clause de révision

D'ici au 31 décembre 2024, la Commission devrait présenter un rapport sur le guichet unique de la TVA. Ce rapport devrait :

- analyser l'efficacité du guichet unique de la TVA et identifier les lacunes qui subsistent;
- étudier l'opportunité d'étendre le champ d'application du guichet unique de la TVA aux domaines restants des transactions entre entreprises et consommateurs qui ne sont pas encore couverts;
- étudier les avantages d'une extension du champ d'application du guichet unique afin de couvrir également les transactions entre entreprises;
- étudier les possibilités de simplifier davantage les procédures pour les petites et moyennes entreprises et encourager ainsi l'intégration du marché unique.

Système commun de taxe sur la valeur ajoutée (TVA): règles à l'ère du numérique

2022/0407(CNS) - 22/11/2023 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 570 voix pour, 17 contre et 52 abstentions, dans le cadre d'une procédure législative spéciale (consultation), une résolution législative sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les règles en matière de TVA adaptées à l'ère numérique.

Le Parlement a approuvé la proposition de la Commission sous réserve d'amendements.

Objectif des modifications

La proposition vise à modifier les règles actuelles en matière de TVA afin de tirer pleinement parti des progrès technologiques et numériques pour mettre en place un système de TVA actualisé qui soit plus résilient face à la fraude pénale à la TVA. Elle s'inscrit dans le paquet «TVA à l'ère numérique» qui devrait être introduit progressivement à partir du 1er janvier 2025. Les députés souhaitent introduire des modifications à la directive 2006/112/CE avec effet au **1er janvier 2025, 2026 et 2027**.

Émission de factures électroniques

En vertu de la directive proposée, les États membres pourront rendre obligatoire l'émission de factures électroniques, à savoir des factures contenant les informations requises par la directive et qui ont été émises, transmises et reçues dans un **format électronique structuré** permettant son traitement automatique et électronique. Les États membres pourraient également autoriser l'émission de factures électroniques dans un format différent, à condition qu'ils autorisent également l'utilisation de la norme européenne.

Pour les opérations nationales, les États membres pourraient obliger les assujettis établis sur leur territoire à émettre des factures électroniques pour les livraisons de biens et les prestations de services effectuées sur leur territoire.

Les **micro-entreprises et les petites entreprises** ainsi que les entités à but non lucratif pourraient utiliser des normes reconnues et en vigueur dans l'État membre autres que la norme prévue par la directive 2014/55/UE, pour autant que ces normes soient conformes à la directive.

Le texte modifié prévoit que **jusqu'au 31 décembre 2027**, l'utilisation d'une facture électronique devrait être soumise à l'acceptation du destinataire pour l'acquisition de biens et pour les prestations de services imposables dans un État membre autre que l'État membre dans lequel le prestataire est établi.

À partir du 1er janvier 2028, l'utilisation d'une facture électronique ne devrait pas être soumise à l'acceptation du destinataire pour les acquisitions de biens effectuées conformément à la directive proposée et pour les prestations de services imposables dans un État membre autre que l'État membre dans lequel le prestataire est établi.

Fournisseurs présumés

La proposition prévoit que lorsqu'un assujetti facilite, par l'utilisation d'une interface électronique telle qu'une place de marché, une plateforme ou un portail, la livraison de biens dans la Communauté par un assujetti, l'assujetti qui facilite la livraison est réputé avoir reçu et livré ces biens. Le fournisseur présumé devrait pouvoir invoquer la bonne foi et ne pas être responsable dans le cas où un fournisseur sous-jacent ne déclare pas délibérément qu'il n'est pas assujetti.

Les États membres devraient élaborer et mettre à disposition des **orientations spécifiques** pour les personnes physiques énumérées dans la présente directive qui choisissent de s'enregistrer en tant qu'assujettis, à la suite de l'introduction du régime de fournisseur ou prestataire présumé dans les secteurs de l'hébergement et du transport de passagers dans l'économie de plateforme.

Après le 31 décembre 2027, la Commission devrait commander une **étude indépendante** pour déterminer si les règles relatives aux fournisseurs ou prestataires présumés ont été efficaces et, le cas échéant, pour identifier de nouveaux secteurs dans une situation similaire, ainsi que pour évaluer les avantages et les inconvénients de rendre le guichet unique pour les importations. Cette étude devrait être transmise au Parlement européen et au Conseil.

Les députés précisent que le régime de prestataire présumé ne devrait pas s'appliquer aux **plateformes qui sont des petites et moyennes entreprises**, par exemple les petits prestataires d'hébergement en location de courte durée (STR) (hôtes ou entreprises exonérées de TVA) qui contribuent au tourisme durable dans l'Union et promeuvent les voyages dans des endroits moins fréquentés.

Règles de TVA applicables aux plates-formes de transport de passagers et d'hébergement de courte durée

Selon les députés, il est nécessaire d'établir des règles claires, équilibrées et proportionnées pour remédier aux distorsions de concurrence potentielles dans les secteurs de la location d'hébergements de courte durée et du transport de passagers par l'introduction du modèle du fournisseur réputé.

Les activités suivantes devraient être considérées comme ayant une fonction similaire à celle du secteur hôtelier :

- la location ininterrompue d'un logement pour une durée maximale de 31 nuits, avec ou sans prestation d'autres services auxiliaires;
- la fourniture de trois services auxiliaires significatifs ou plus pendant la location du logement.

Obligations générales

Les registres devraient être conservés par l'assujéti concerné pendant une période de **sept ans** à compter de la fin de l'année au cours de laquelle l'opération a été effectuée

Réexamen

D'ici au 31 décembre 2024, la Commission devrait présenter un rapport sur le guichet unique de la TVA. Ce rapport devrait :

- analyser l'efficacité du guichet unique de la TVA et identifier les lacunes qui subsistent;
- étudier l'opportunité d'étendre le champ d'application du guichet unique de la TVA aux domaines restants des transactions entre entreprises et consommateurs qui ne sont pas encore couverts;
- étudier les avantages d'une extension du champ d'application du guichet unique afin de couvrir également les transactions entre entreprises;
- étudier les possibilités de simplifier davantage les procédures pour les petites et moyennes entreprises et encourager ainsi l'intégration du marché unique.